



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°04

RECTIFICATIF

Réunion du 01.10.2025
En visioconférence

Présents : M. RASTELL Éric, Président de séance,
M. LECOMTE Gérard,
M. TIRET Jean-Luc,

Excusés : M. LEFEBVRE Laurent,
M. LUCAS Jean,
M. LANSOY François.

Absent : M. MAHAUT Alain

Assiste : Mme BULTEAU Maiwenn.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent que pour le dossier relatif à la rencontre de Coupe de Normandie du 28.09.2025 opposant l'A.S. MESNIEROISE au MONT SAINT AIGNAN F.C.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, **dans le délai de sept (7) jours** (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Sommaire

1. Qualification joueur
 - Coupe de Normandie du 28/09/2025 F.C. GRUCHET LE VALASSE // U.S. AUFFAY
2. Participation d'un joueur non-inscrit sur la FMI
 - Coupe de Normandie du 28/09/2025 A.S. MESNIEROISE // MONT SAINT AIGNAN F.C.
3. Report d'examen
 - Championnat Régional U14 du 20/09/2025 U.S. AVRANCHES MSM // F.C. ST LO MANCHE
 - Championnat R1 U15 du 20/09/2025 ROUEN SAPINS F.C. // EVREUX F.C. 27

1. Qualification joueur

MATCH N° 54815521 du 28 septembre 2025

Coupe de Normandie

F.C. GRUCHET LE VALASSE / U.S. AUFFAY

Réserves d'avant match du club du F.C. GRUCHET LE VALASSE :

« Je soussigné(e) **MABILLE STEEVE** licence n° 2544611935 Capitaine du club **F.C. GRUCHET LE VALASSE**

formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **TALAL MOHAMED SAAD**, du club de **US AUFFAY**, pour le motif suivant :

la licence du joueur/des joueurs **TALAL MOHAMED SAAD** a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

Considérant le courriel du club du **F.C. GRUCHET LE VALASSE**, le 28/09/2025 à 18h31 pour le dire conforme,

Considérant que ces réserves constituent des réserves d'avant-match au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFN,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Attendu qu'il est reproché au club de l'U.S. AUFFAY d'avoir inscrit sur la FMI le joueur TALAL Mohamed Saad, licence libre/senior, alors qu'il n'était pas qualifiable à la date de la rencontre,

Vu l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »

Vu l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme définit dans le tableau ci-après. Compétition Compétitions L.F.P. Délai de qualification Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG) Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence Le délai de qualification est celui applicable, pour Coupe de France son championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France. »

Vu l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »

Vu l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves. 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. 5. Les réserves doivent être

motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. 6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées. 7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

Considérant que la licence du joueur TALAL Mohamed Saad à une date d'enregistrement au 01/07/2025.

Considérant que sa licence a été validée par le service licence de la LFN le 07/07/2025.

Considérant que la licence du joueur a une date de qualification au 06/07/2025.

Considérant que par un courriel du 12.09.2025, le club de l'U.S. AUFFAY a demandé à ce que la licence du joueur TALAL Mohamed Saad bénéficie d'une dispense de cachet « mutation »,

Considérant que le statut de sa licence est alors passé en « en Commission », dans l'attente d'une décision de la Commission du Statut du Joueur,

Considérant que ce statut n'empêche pas M. TALAL de participer à des rencontres, au cours desquelles il doit néanmoins être considéré comme joueur muté,

Considérant que le joueur TALAL Mohamed Saad, licence n° 9604781683 est inscrit sur la FMI du 28/09/2025.

Considérant que le joueur était qualifiable lors de la rencontre.

Considérant par conséquent que l'équipe de l'U.S. AUFFAY était régulièrement constituée le jour de la rencontre dont objet.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale d'Administration des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

La décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de DEUX (2) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

2. Participation d'un joueur non inscrit sur la FMI

MATCH N°54574686 du 28 septembre 2025

Coupe de Normandie

A.S. MESNIEROISE // MONT SAINT AIGNAN F.C.

Courriel de l'A.S. MESNIEROISE :

« Bonjour.

Je me présente : Lucas Moreau, référent du club de l'AS Mesnieres-en-Bray et gestionnaire de la tablette seniors après-midi.

Suite à la vérification de la fiche match sur votre site de la ligue, je me suis rendu compte de la grosse erreur de saisie commise sur notre tablette concernant le match de coupe de Normandie du 28/09/2025 nous opposant à Mont-Saint-Aignan.

En effet, malgré le contrôle de licence effectué par l'arbitre du match, cette erreur n'a pas été rectifiée.

Le numéro 6 de l'ASM figurant sur la feuille de match est Antoine Duponchel né le 22/01/2009, licence 2548416807 alors que la personne qui a joué et que je devais saisir, est Dumontier Noah, né 08/07/2004, licence 2547735526.

D'autant qu'Antoine Duponchel avait joué le samedi 27 septembre en coupe de Normandie U18 (et a même reçu un carton jaune). Noah Dumontier a lui aussi récolté un carton jaune, ce qui indique un autre problème : Antoine Duponchel, à cause de cette erreur, reçoit deux cartons jaunes en deux jours. Comme vous pouvez le constater, les noms de ces deux joueurs sont proches alphabétiquement parlant, d'où l'erreur malheureuse de saisie. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

Considérant le courriel du club de l'A.S. MESNIEROISE, le 29/09/2025 à 14h01,

Considérant ces éléments, la Commission décide de faire usage de son droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.

Constatant que le club de l'A.S. MESNIEROISE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Attendu que l'équipe du club de l'AS. MESNIEROISE aurait fait participer sur la rencontre dont objet, un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »

Vu l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que « Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. »

Vu l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que « Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. »

Vu l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; - d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »

Considérant que sur la feuille de match du 28.09.2025, est inscrit M. DUPONCHEL Antoine, joueur n°6 de l'A.S. MESNIEROISE. La rencontre s'est achevée sur une victoire du MONT SAINT AIGNAN F.C., sans qu'aucune réserve ou réclamation ne soit portée,

Considérant que la FMI a été signée par l'arbitre et les capitaines avant et après la rencontre,

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'A.S. MESNIEROISE que lors de la rencontre dont objet, M. DUMONTIER Noah, licence n° 2547735526, a participé sans être inscrit sur la feuille de match, une inversion ayant eu lieu avec le joueur M. DUPONCHEL Antoine, licence n° 2548416807,

Considérant que la feuille de match constitue le procès-verbal officiel d'une rencontre,

Considérant que la feuille de match parvenue à la L.F.N. ne traduit pas la réalité du terrain en ce qu'un joueur n'ayant pas participé à la rencontre y est inscrit,

Considérant que la responsabilité du capitaine de l'équipe de l'A.S. MESNIEROISE est engagée en ce qu'il a vérifié, validé et signé la feuille du match sans relever le fait que le joueur inscrit sur la FMI n'était pas celui ayant effectivement joué,

Considérant que, sur ces mêmes chefs, la responsabilité de l'entraîneur de l'équipe est également engagée,

Considérant néanmoins que l'information a été transmise par le club de l'A.S. MESNIEROISE lui-même, ce qu'il est nécessaire de prendre en compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Considérant ainsi que s'il y a bien eu usurpation d'identité, elle ne relève pas d'une volonté délibérée de tricher de la part du club de l'A.S. MESNIEROISE,

Considérant néanmoins que le club de l'A.S. MESNIEROISE a contrevenu aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant que le fait d'évoquer une « grosse erreur de saisie » ne soustrait pas le club et ses licenciés à leurs obligations de contrôle de la FMI lors des différentes étapes protocolaires, aussi bien avant qu'après la rencontre,

Considérant en conséquence que l'équipe de l'A.S. MESNIEROISE était irrégulièrement constituée lors de la rencontre dont objet,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'infliger une amende de 92 € au club de l'A.S. MESNIEROISE en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.**
- **D'infliger à l'entraîneur M. FLET Sébastien, licence n° 2468311337, de l'A.S. MESNIEROISE, une suspension de UN (1) MOIS (date d'effet : 20.10.2025)**
- **D'infliger au capitaine M. BIAGGINI Kevin, licence n° 2127508722, de l'A.S. MESNIEROISE, une suspension de UN (1) MATCH (date d'effet : 20.10.2025)**
- **Supprimer le carton jaune attribué à M. DUPONCHEL Antoine pour l'attribuer à M. DUMONTIER Noah,**
- **De rappeler les dirigeants à leurs devoirs en matière d'organisation et de gestion des matchs, en particulier sur l'établissement de la FMI,**
- **Suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'A.S MESNIEROISE,**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale d'Administration des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite à donner en ce qui la concerne.

La décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de DEUX (2) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

3. Report d'examen

MATCH N° 53652236 du 20 septembre 2025
Championnat R1 U15
ROUEN SAPINS F.C. // EVREUX F.C. 27

Réserve d'avant-match du club du ROUEN SAPINS F.C. :

« Je soussigné, M. DUBOS, éducateur responsable du club recevant, conformément aux dispositions réglementaires de la L.F.N. relatives à la qualification et la participation des joueurs en compétition officielle, déclare porter réserve sur la participation des joueurs n°4, n°10 et n°14 du club adverse. En effet, leurs

identités et leurs n° de licences ne sont que partiellement ou pas mentionnés sur la feuille de match, rendant impossible la vérification de leurs qualifications régulières ainsi que de leurs statuts (mutations ou non). Cette irrégularité est contraire aux articles régissant l'obligation d'inscription complète des joueurs sur la feuille de match et à fausser le contrôle du nombre maximum de joueurs mutés autorisés. Je sollicite en conséquence que la Commission conséquente se prononce sur la régularité de la participation des joueurs et sur le respect de la réglementation applicable à la rencontre »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,
Considérant le courriel du club du ROUEN SAPINS F.C., le 22/09/2025 à 16h07,
Considérant la teneur des réserves et la forme du dépôt de celle-ci,

Par ces motifs, la Commission décide :

- **De surseoir à statuer**
- **Au vu du manque d'informations, de convoquer les intéressés lors d'une prochaine réunion**

MATCH N° 53652998 du 20 septembre 2025
Championnat Régional U14
U.S. AVRANCHES MSM // F.C. ST LO MANCHE

Demande d'évocation du club du F.C. ST LO MANCHE :

« Nous portons réclamation pour usurpation d'identité à l'encontre du club d'avranches lors de la rencontre U14 du 20 septembre 2025 à Avranches (Avranches/FC St-Lô Manche).

Le dirigeant d'avranches a en effet noté lui-même les noms de l'arbitre ainsi que des assistants.

A la lecture de la FMI, nous nous apercevons que les trois personnes inscrites sont trois personnes de notre club, non présentes à la rencontre.

Pierre Asselin, coach de notre équipe A était avec notre équipe A pour notre match de R1 à st-lô

Rémi Adam, était également à St-lô en tant que bénévole pour cette même rencontre de R1

Paul Agnès (U12) jouait une rencontre U12

Nous demandons donc la défaite et sanctions envers avranches pour tricheries et bien sur donner la victoire pour notre club

Vous pouvez même remarquer qu'il ne s'agit pas du tout de la même signature de l'arbitre avant et après la rencontre

cordialement

Rémi Lechevallier

FC ST LO MANCHE. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,
Considérant le courriel du club du F.C. ST LO MANCHE, le 21/09/2025 à 22h53,
Considérant la teneur des réserves et la forme du dépôt de celle-ci,

Par ces motifs, la Commission décide :

- **De surseoir à statuer**
- **Au vu des faits mentionnés, de transmettre le dossier à l'instructeur et de convoquer les intéressés lors d'une prochaine réunion**

Le président de séance
Eric RASTELL



Le secrétaire
Gérard LECOMTE

